

MAIRIE DE VALLOUISE-PELVOUX

DECISION DU MAIRE n°2024-11

OBJET : NOMINATION DES REGISSEURS TITULAIRE ET MANDATAIRE DE LA REGIE DE RECETTES PHOTOCOPIES.

Le Maire de la commune de VALLOUISE-PELVOUX,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n°5 du 21 septembre 2022 instituant l'IFSE régie dans le cadre du régime indemnitaire RIFSEEP,

Vu la délibération du conseil municipal n°03 en date du 14 octobre 2022 autorisant le maire à créer et modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriale ;

Vu l'arrêté municipal n°2017-04 du 20 janvier 2017 portant constitution de la régie de recettes photocopies,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 mars 2024,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Madame Nadine GIRAUD, domiciliée 05340 Vallouise-Pelvoux est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes susvisée.

ARTICLE 2 : Madame Gwenaëlle BRUNEAU, domiciliée 05340 Vallouise-Pelvoux est nommée mandataire suppléant de la régie de recettes susvisée, pour remplacer le régisseur titulaire pour ce qui concerne le fonctionnement de la régie, en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel.

ARTICLE 3 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant de la régie de recettes produits divers : photocopies et forfait de ski ont pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Ils ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal ;
 Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

ARTICLE 4: Madame Nadine GIRAUD, régisseur titulaire percevra une « IFSE régie », Indemnité Forfaitaire de Sujétion et d'Expertise dont le montant varie en fonction du montant recettes encaissées mensuellement. Celle-ci est calculée au prorata temporis de l'exercice des fonctions.

ARTICLE 5 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectués.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacune en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 Avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

ARTICLE 8 : Cet arrêté abroge l'arrêté 2018-06 en date du 9 mars 2018 portant sur le même objet.

ARTICLE 9 : Le Maire et le comptable public assignataire du Centre des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vallouise-Pelvoux, le 26 mars 2024.



Le Maire,
 Gaëlle MOREAU

Le régisseur titulaire
 « Vu pour acceptation »
 Le 08.04.2024.....
Vu pour acceptation
Gwenaëlle BRUNEAU

Le mandataire suppléant
 Vu pour acceptation »
 Le 08.04.2024.....
Vu pour acceptation

Nadine GIRAUD

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales
 - o Transmis en Préfecture le :
 - o Et notifié cf ci-dessus
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.